

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi visant la prise en charge par l'État de
l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap
pendant le temps de pause méridienne

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions que la commission propose d'introduire.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

L'article L. 211-8 du code de l'éducation est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° De la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ~~sur le temps scolaire et sur~~ **durant le temps scolaire et** le temps de pause méridienne. »

Commenté [AC1]: Amendement [AC20](#) et sous-amendement [AC23](#)

Article 2

Après le sixième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État ~~sur le temps scolaire et sur~~ **pendant le temps scolaire et** le temps de pause méridienne. »

Commenté [AC2]: Amendement [AC21](#)

Article 3 (*nouveau*)

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Commenté [AC3]: Amendement [AC16](#)